



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015/DRIEE/UT 77/192
assorti de prescriptions particulières
Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Société LOGICOR Quartz Moissy I à Moissy-Cramayel
installations de stockage de papier, carton,
de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues et
de stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins
de la masse totale unitaire est composée de polymères
(matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-45 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF 153 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales (art L. 512-7) applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales (art L. 512-7) applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales (art L. 512-7) applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 17 juin 2014 et complétée le 21 avril 2015 par la société LOGICOR Quartz Moissy I dont le siège social est situé 10 rue du Colisée à Paris (75 008) pour l'enregistrement d'installations :

- de dépôt papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis (rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées)

- de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse (rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées) ;
- de stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou dans les autres cas (rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont certains aménagements sont sollicités ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°02 DAI 2IC 181 du 20 juin 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/DRIEE/UT 77/061 du 7 mai 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement peut être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/DRIEE/UT 77/119 de prorogation de délai du 2 septembre 2015 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 8 juin 2015 et le 6 juillet 2015 ;

Vu l'absence d'observations des conseils municipaux consultés entre le 7 juillet 2015 et le 22 juillet 2015 ;

Vu le rapport E-4/15 n°2187 du 1^{er} octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu la lettre préfectorale E-4/15 n°1980 du 9 septembre 2015 à l'exploitant pour consultation sur le projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande d'enregistrement avant la présentation au Conseil départemental ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 novembre 2015 en application de l'article L. 512-7-3 du fait d'une demande d'aménagement ;

Vu le rapport E-4/15 n°2525 du 12 novembre 2015 à l'exploitant pour validation du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 25 novembre 2015 demandant à ce que la rétention ne soit installée que lorsque le site sera soumis à enregistrement sous les rubriques 1530, 1532, 2663-1 et 2663-2 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'extension d'activité a lieu dans un bâtiment existant et que cela nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en particulier au chapitre 2.1 du présent arrêté,

Considérant que les demandes, exprimées par la société LOGICOR Quartz Moissy I, d'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 15 avril 2010 (art 2.1 relatif à l'implantation et 2.4.1 relatif aux caractéristiques géométriques des stockages) et du 11 septembre 2013 (art 5 et 25 relatif aux stockages couverts) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté,

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du Code de l'environnement,

Considérant que la sensibilité du milieu, le cumul d'incidences ou les demandes d'aménagement de prescription formulées par l'exploitant ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du département de Seine et Marne ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LOGICOR Quartz Moissy I dont le siège social est situé 10 rue du Colisée à Paris (75 008), faisant l'objet de la demande susvisée de l'extension des activités de stockage et des installations annexes, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Moissy-Cramayel, à l'adresse Parc d'Activité d'Arvigny, allée Nicéphore Niépce. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³	E	capacité de stockage maximale : 25 920 m ³
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³	E	capacité de stockage maximale : 25 920 m ³
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques,	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 2 000 m ³ mais inférieure ou égale à 45 000 m ³	E	capacité de stockage maximale : 25 920 m ³

	caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) À l'état alvéolaire ou expansé tels que la mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.			
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 10 000 m ³ mais inférieure ou égale à 80 000 m ³	E	capacité de stockage maximale : 25 920 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Moissy-Cramayel	D 582 et D 567p	ZAC d'Arvigny

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 juin 2014 complétée le 21 avril 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2002 sont maintenues. En cas de prescriptions contraires, par rapport au présent arrêté ou les arrêtés ministériels applicables, ce sont les prescriptions les plus contraignantes qui s'appliquent.

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales (art L.512-7) applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales (art L.512-7) applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales (art L.512-7) applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales (art L.512-7) applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 5 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales (art L.512-7) applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 2.1 et 2.4.1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales (art L.512-7) applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE N°1530 DE LA NOMENCLATURE DES CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1°/ En lieu et place de la prescription suivante :

« Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INÉRIS). ... »

Cette distance est au moins égale à 20 mètres.... »

l'exploitant respecte celle-ci :

« Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INÉRIS). »

Les limites de stockage sont implantées selon les distances minimales suivantes, des limites du site :

- côté Est, les cellules de stockages sont implantées à 13,30 mètres au minimum ;*
- côté Ouest, les cellules de stockage sont implantées à 8,95 mètres minimum.*

Le bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique et les façades Est et Ouest sont coupe-feu de degré deux heures (REI 120) ».

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 2.1 ET 2.4.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE N°2663 DE LA NOMENCLATURE DES CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1°/ En lieu et place de la prescription 2.1 suivante :

« Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INÉRIS). ... »

Cette distance est au moins égale à 20 mètres.... »

l'exploitant respecte celle-ci :

« Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à

ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INÉRIS). ...

Les limites de stockage sont implantées selon les distances minimales suivantes, des limites du site :

- côté Est, les cellules de stockages sont implantées à 13,30 mètres au minimum ;
- côté Ouest, les cellules de stockage sont implantées à 8,95 mètres minimum.

Le bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique et les façades Est et Ouest sont coupe-feu de degré deux heures (REI 120) »

2°/ En lieu et place de la prescription 2.4.1 suivante :

« ...Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure... »

l'exploitant respecte celle-ci :

« Une distance minimale d'un mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens [du règlement \(CE\) n° 1272/2008](#) susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes, sauf s'il existe un système automatique d'extinction :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- distance entre deux rayonnages ou paletiers : 2 mètres minimum.

De plus, la mise en place des racks dans les cellules de stockage ne gênera pas l'accès aux issues de secours de l'établissement.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles. »

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 SEPTEMBRE 2013 RELATIF AUX INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE N°1532 DE LA NOMENCLATURE DES CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place de la prescription suivante :

« Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de

l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réfêrencée dans le document de l'INÉRIS). ...

Les cellules de stockage couvert fermé sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.... »

l'exploitant respecte celle-ci :

« Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réfêrencée dans le document de l'INÉRIS). ...

Les cellules de stockage sont implantées selon les distances minimales suivantes, des limites du site :

- côté Est, les cellules de stockages sont implantées à 13,30 mètres au minimum ;*
- côté Ouest, les cellules de stockage sont implantées à 8,95 mètres minimum.*

Le bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatiques et les façades sont coupe-feu de degré deux heures (REI 120). »

ARTICLE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

LES DISPOSITIONS DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 11 SEPTEMBRE 2013 (RUBRIQUE 1532) ET DU 15 AVRIL 2010 (RUBRIQUES 1530 ET 2663) SONT RENFORCÉES PAR LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SUIVANTES :

2.2.1 PROCÉDURE ET EXPLOITATION

Un acte authentique sera établi en cas d'exploitation des cellules par plusieurs locataires. Celui-ci devra préciser les conditions d'utilisation de ces cellules et notamment l'absence de verrouillage de l'ensemble des portes piétonnes participant à l'évacuation du personnel. Cet acte sera annexé au registre de sécurité. Une copie sera adressée à l'inspection du travail.

Une procédure est mise en œuvre dans le cas d'un risque de perturbation de la circulation à proximité de l'établissement (autoroute A5a et ligne ferrée) par les fumées d'incendie. Elle prendra en compte l'alerte des gestionnaires des axes de circulation concernés par l'exploitant.

Le site assure en tout temps l'accueil des sapeurs-pompiers, en cas de demande de secours.

En cas d'incendie, les principales mesures de mise en sécurité de l'établissement et notamment la fermeture de la ou des vannes de sectionnement sont mises en œuvre.

2.2.1.1 Accessibilité

Des surlargeurs de la voie engins sont prévues, dans le cas où la mise en œuvre des véhicules de secours au niveau des aires de mises en station des échelles aériennes impacte la voie de circulation. En effet, les engins de secours doivent pouvoir circuler librement sur le périmètre du bâtiment en toute circonstance.

2.2.1.2 Mise en station des échelles

L'entrepôt présente au droit du mur coupe-feu séparatif et à chaque extrémité de ce dernier, une aire de mise en station des échelles. Celle-ci doit répondre aux caractéristiques minimales des voies engins complétées par les points suivants :

- ◆ la longueur minimale est de 10 mètres et la pente est au maximum de 10 %;
 - ◆ la largeur utile est au minimum de 7 mètres ;
 - ◆ pour un stationnement parallèle au bâtiment, la distance par rapport à la façade est comprise entre 1 et 8 mètres ;
 - ◆ pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre ;
- et la voie présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Le positionnement de ce dispositif doit se réaliser parallèlement ou perpendiculairement à la façade considérée.

La vacuité des aires de mise en station des échelles aériennes est garantie afin de permettre l'intervention des sapeurs-pompiers en tout temps.

2.2.2 DÉSENFUMAGE

L'ensemble des dispositifs assurant le désenfumage de la partie stockage, et notamment la surface utile d'exutoire portée à 2 % est conçu conformément aux dispositions de la section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 modifié pris pour l'application des articles R. 235-4-8 et R. 235-4-15 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail ainsi qu'à l'instruction technique modifiée relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

2.2.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

2.2.3.1 ressources en eau

Une défense extérieure contre l'incendie assure en toute circonstance un débit de 300 m³/h en simultané pendant deux heures. Ce débit est réparti sur 5 points d'eau conformes.

En cas d'insuffisance du réseau, il est nécessaire de compléter la défense extérieure contre l'incendie par une réserve naturelle ou artificielle suffisamment dimensionnée. Dans tous les cas, celle-ci doit être conforme à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 et notamment :

- x avoir une capacité minimale réellement utilisable de 120 m³ par « hydrant manquant » en toutes circonstances ;
- x être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers ;
- x la distance entre la réserve et le risque à défendre est la même que celle définie pour les hydrants
- x présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui dans les conditions les plus défavorables soit inférieure à 6 mètres ;
- x disposer d'un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NFS 61.703), dont la coquille du demi-raccord est orientée en position haute et basse (NFS 61.706), par tranche de 120 m³ d'eau ;
- x disposer d'une plate-forme d'aspiration conforme de 32 m² (4 m x 8 m) par tranche de 120 m³ d'eau (voir annexes jointes) ;
- x être implantée à plus de 8 mètres de toute façade et ne pas être soumise à un flux thermique supérieur à 3 kW/m² ;
- x disposer d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conforme à la NFS 61.221.

L'exploitant doit transmettre au chef du centre d'incendie et de secours de Moissy-Cramayel une attestation délivrée par le gestionnaire du réseau ou l'installateur des hydrants faisant apparaître :

- x la conformité des hydrants aux normes NFS 62-200, NFS 61-211, NFS 61-213 ;
- x le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant qui ne doivent pas être inférieurs à 120 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 2 x 100 ;
- x le débit simultané délivré par le réseau d'adduction d'eau : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 3 hydrants de DN 2 x 100, avec un minimum de 120 m³/h par hydrant ;
- x la capacité du réseau à assurer le débit de 300 m³/h pendant une durée de deux heures minimum.

L'exploitant devra justifier, sous un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté de nouvelles mesures en simultané sur les trois hydrants de DN 2 x 100 afin de garantir que le site est en capacité de délivrer un débit de 300 m³/h.

Le cas échéant, en cas de non-conformité, l'exploitant pourra compléter, par une réserve incendie ou proposer toute mesure visant à garantir un débit de 300 m³/h pendant une durée de deux heures, sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un exemplaire de ce document doit être transmis à monsieur le directeur département des services d'incendie et de secours – service prévision – 56 avenue de Corbeil BP 70 109 77001 MELUN Cedex.

2.2.4 RÉTENTION

Une rétention de 1215 m³ destinée à la récupération des eaux d'extinction doit être prévue. L'exploitant devra transmettre, sous un délai de trois mois, à l'inspection des installations classées une étude technico-économique sur les moyens à mettre en œuvre pour maintenir le complément de 95 m³, une partie de la rétention étant actuellement assurée au niveau des aires de manœuvres des poids-lourds pour 1120 m³. Cette étude devra prévoir, le cas échéant, des mesures organisationnelles ou un échéancier de travaux qui devront être opérationnelles sous un délai maximum de 6 mois.

Cette zone de rétention des eaux incendie ne doit pas impacter la voie engins permettant l'accessibilité aux engins de secours.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur Régional Interdépartemental de l'Environnement, de l'Énergie (DRIEE) chargé de l'inspection des Installations Classées, le maire de Moissy-Cramayel, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.3. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (COMBINAISON DES ARTICLES R. 514-3-1 ET L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus, et le cas échéant, des arrêtés complémentaires est déposée à la mairie, ou à Paris, au commissariat de police, et peut y être consultée ;
- 2) une copie de ces arrêtés est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture ;
- 3) un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie ou, à Paris, au commissariat de police, dans le ressort de laquelle ou duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum de quatre semaines ; Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et, à Paris, par ceux du commissaire de police. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- 4) le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- 5) une copie de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R. 512-22 du Code de l'environnement ;

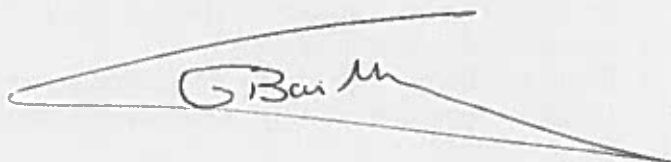
- 6) un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

ARTICLE 3.5 – SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

Fait à Melun, le 7 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Exploitant,
- Le maire de Moissy-Cramayel,
- Le préfet de Seine-et-Marne (SIDPC et DCSE),
- Les conseils municipaux de Moissy-Cramayel et Lieusaint,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur départemental du travail, de l'emploi, inspecteur du travail,
- Le Délégué territorial de L'Agence Régionale de Santé.